



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : SC

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Délégation à la Sécurité Routière

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Paris, le
Réf. :

24 AOUT 2023

Maître,

En date du 8 février 2023, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client

Il apparaît que des modifications ont été apportées dans son dossier de permis de conduire.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de six points, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision référence 48 SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et des Outre-mer et par délégation,
l'adjointe au chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire

✓